

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 17 novembre 2022
Délibération n°2

L'An deux mille vingt-deux le dix-sept novembre à 20h30, le Conseil Municipal
convoqué le dix novembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUGIN Rémi - GRANET Alice -
MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard -
ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - CAIRE Maéva - CARRE-PIERRAT
Amandine - MOSSO Véronique - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard

Absents :

Procurations : KIRKYACHARIAN Luc à MOREAU Gaëlle - COQUILLAT Catherine à HERMITTE
Jean-Pierre - VIESSANT Céline à MOUGIN Rémi

Madame CARRE-PIERRAT Amandine a été nommée secrétaire.

**OBJET : EVACUATION DES PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENTS DE SKI SUR
PISTES DE SKI ALPIN ET DE SKI DE FOND SAISON 2022-2023 : TARIFS DES
SERVICES DES PISTES**

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la circulaire
ministérielle du 4 décembre 1990, la commune peut passer avec des prestataires de droit
public ou privé, des contrats pour l'exécution de prestations de secours strictement définies.

Ces contrats ne dégagent cependant pas le Maire de sa responsabilité juridique en matière
de police administrative des secours.

Madame le maire expose par ailleurs que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002
autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement
total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs
à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de
randonnée, de parapente et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige
assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autre connue ou non encore connue et
à venir.

Les tarifs proposés pour la saison 2022-2023 sont les suivants :

1/ Evacuation par les pisteurs de la REGIE DES REMONTEES MECANIQUES de Pelvoux-
Vallouise sur les domaines skiables alpin et nordique, et par les pisteurs de l'association
NORDIC EN VALLOUISE sur les pistes de ski de fond

Nature des secours	Tarifs
1 ^{ère} catégorie (Front de neige)	62.00 €
2 ^{ème} catégorie (zone rapprochée)	250.00 €
3 ^{ème} catégorie (zone éloignée)	440.00 €
4 ^{ème} catégorie (hors-piste)	860.00 €

Désignation des pistes de 2^{ème} catégorie (zone rapprochée)

- Domaine alpin : Pistes du Freyssinet, du Château d'eau, des Essards, des Clots, du Mur du Château d'eau et du Bouisset
- Domaine fond : secteurs de la Plaine, de l'Onde, du Villard, piste de biathlon ;

Désignation des pistes de 3^{ème} catégorie (zone éloignée)

- Domaine Alpin : secteur Puy Aillaud : Pistes des Gentianes, des Anémones le Stade, le Goitreux et le Chemin de l'Alp. Pistes desservies par le Télési de la Crête : la combe du Loup, la Crête directe. Pistes desservies par le télésiège de Préron jusqu'au niveau de l'ancienne gare intermédiaire : pistes de Champira et des Mélèzes
- Domaine fond : secteurs des Grésonnières, du Grand bois, du Gyr, des Claux, de la combe de Guerre, du Moulin, du Chambon, secteurs de Béassac, Entre-les-Aigues

Désignation des pistes de 4^{ème} catégorie (zone hors-piste accessible par gravité)

- Domaine Alpin : à proximité immédiate du domaine skiable alpin accessible par gravité
- Domaine fond : à proximité immédiate du domaine skiable nordique

Secours de 5^{ème} catégorie

Frais de secours hors-pistes situés dans des secteurs éloignés, accessibles ou non par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit ou autres, donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

Prestation	Coût horaire
Pisteuse secouriste le jour	50.00 €
Pisteuse secouriste la nuit	80.00 €
Chenillette de damage	350.00 €
Motoneige	120.00 €
Véhicule 4x4	120.00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321.27 ;

Vu la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret N° 87.141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7° article L.2321.27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la circulaire NOR : INTE 8700268C du 22 septembre 1987, relative au remboursement par les personnes secourues des frais engagés par les communes à la suite d'opérations de secours nécessitées par des accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** les tarifs de secours sur pistes pour la saison hivernale 2022-2023, tels que définis ci-dessus ;
- **Précise** que l'application de ces tarifs concerne tous les accidents se rapportant à la pratique du ski ou de tout autre sport de neige, y compris les accidents de ski de randonnée et de raid nordique, bénéficiant de secours classiques (correspondant aux moyens mis en œuvre par la commune) sur toutes les zones accessibles à ces dits moyens. Le P.G.H.M. ou la CRS continuent par ailleurs à intervenir lorsque la gravité de l'accident ou les difficultés d'accès le nécessitent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales